

**Extrait de Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la mise en oeuvre de la réforme de la médecine légale** **NOR : JUSD1033764C**

***2-2- Le recours au réseau de proximité par des parquets des juridictions rattachées à une UMJ dédiée***

Comme indiqué dans la circulaire interministérielle, les parquets des juridictions rattachées à une UMJ dédiée pourront recourir au réseau de proximité, à titre dérogatoire et de façon permanente, soit aux jours et heures non ouvrables de l'UMJ, soit lorsque des circonstances particulières, telles que l'éloignement géographique ou les délais de transport, le rendent nécessaire.

Afin d'organiser les modalités de ce recours dérogatoire, des conventions ou protocoles devront être conclus, dans un délai d'un mois suivant la mise en oeuvre de la réforme, entre les parquets, les établissements de santé siège d'une structure médico-légale ainsi que les services et unités de police judiciaire. Ces conventions ou protocoles devront respecter les principes fondateurs du nouveau schéma directeur de la médecine légale et, en tout état de cause, assurer aux UMJ le niveau d'activité qui justifie leur création ou leur maintien dans le cadre dudit schéma. Ils devront également respecter les tarifications prévues par le code de procédure pénale.

En outre, toujours à titre dérogatoire et avec l'accord préalable du procureur de la République, il pourra également être recouru au réseau de proximité lorsque des circonstances ponctuelles, telles que les intempéries, l'urgence, la dangerosité de la personne placée en garde à vue, les contraintes opérationnelles des services de police ou unités de gendarmerie, ou encore un nombre important d'examens de compatibilité requis par eux en même temps, le rendront utile : il devra être procédé à l'examen de ces circonstances, au cas par cas et avec vigilance, pour qu'elles ne justifient pas des dérogations systématiques.

**I doit être rappelé, de nouveau, que le recours dérogatoire à des praticiens relevant du réseau de proximité, de manière permanente ou ponctuelle, ne sera pas pris en charge dans le cadre du financement forfaitaire de la réforme, et fera l'objet d'un paiement à l'acte au titre des frais de justice de la juridiction.** La conclusion des conventions ou protocoles devra enfin être l'occasion, s'agissant des examens de gardés à vue, de veiller à ce que les critères justifiant les réquisitions d'examen d'office des officiers de police judiciaire soient cohérents au regard des recommandations du guide méthodologique sur l'intervention du médecin en garde à vue<sup>4</sup>, et homogènes au sein des services et unités de police judiciaire de chaque ressort. Compte tenu de leur incidence sur les frais de justice, ils devront être, préalablement à leur signature, soumis à l'approbation des chefs de cour d'appel.